



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Redevance

Question écrite n° 41810

Texte de la question

M. Eric Duboc attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'assujettissement à la redevance télévision de certains professionnels disposant dans leurs locaux de postes de télévision au seul usage de diffusion de vidéo professionnelle. Le cas se présente plus particulièrement dans les cabinets médicaux qui disposent de postes techniquement inaptes à la réception de programmes généraux, les appareils ne pouvant diffuser que des vidéos d'information à l'attention des patients en salle d'attente. Compte tenu de ces données, il lui demande quelle est la justification de cet assujettissement et, s'il n'est pas justifié, quels sont les recours dont disposent les personnes concernées.

Texte de la réponse

L'article 1er du décret no 92-304 du 30 mars 1992 modifié, relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, précise que « tout détenteur d'un appareil récepteur de télévision est assujéti à une redevance pour droit d'usage. Cette détention constitue le fait générateur de la redevance ». Par ailleurs, l'article 3 du décret précité prévoit des abattements, pour les appareils détenus dans un même établissement, en fonction du nombre d'appareils utilisés. Ainsi, un abattement sur le montant de la redevance est appliqué au taux de 25 % pour chacun des appareils à partir du onzième jusqu'au trentième, puis de 50 % pour chacun des appareils à partir du trente et unième. Enfin, il est rappelé que la redevance est due, non seulement pour les postes de télévision au sens strict, mais aussi pour les ensembles techniques qui seraient en mesure de capter les signaux de télévision par la combinaison de certains éléments : lorsqu'un moniteur est couplé à un magnétoscope, une redevance est due en raison de la présence d'un syntoniseur dans ce dernier appareil, dispositif permettant de capter l'image et le son de la télévision. Pour pouvoir bénéficier de la mise hors champ de la redevance, il est nécessaire de neutraliser l'ensemble du dispositif permettant la réception de la télévision, d'apporter la preuve de la neutralisation du dispositif au centre de la redevance compétent et d'autoriser le contrôle sur place de ce même service.

Données clés

Auteur : [M. Duboc Éric](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41810

Rubrique : Télévision

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4050

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6294